

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 082-2013/ARMP/CRD DU 13 FEVRIER 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE DESISTEMENT DE L'ENTREPRISE
GENERALE DE CONSTRUCTION (ENTREGECE) DE SON RECOURS
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
N°001/MESR-ENS/2012 DU 18 JUILLET 2012 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE
NORMALE SUPERIEURE D'ATAKPAME (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée 2012/058/AF/D/GEC datée du 12 novembre 2012 de l'Entreprise Générale de Construction (ENTREGECE) enregistrée le 14 novembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1573 ;

Vu la lettre référencée 2012/065/AF/D/GEC datée du 03 décembre 2012 par laquelle le Directeur de l'Entreprise Générale de Construction (ENTREGECE) déclare se désister de son recours ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abéyéta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Par la lettre référencée 2012/058/AF/D/GEC datée du 12 novembre 2012 et enregistrée le 14 novembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1573, l'Entreprise Générale de Construction (ENTREGECE), ayant son siège à Lomé, 272 rue 124 Agbalepedo ; BP : 1404 Lomé 05; Tél : 22 25 13 08/ 22 35 22 22/ 98 10 10 02/ 75 24 ; fax : 22 21 13 25, représentée par son directeur général, Monsieur Essomani BATALE, a introduit un recours en contestation des résultats de l'évaluation de l'appel d'offres n° 001/MESR-ENS/2012 du 18 juillet 2012 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif aux travaux de réhabilitation de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Considérant que par décision n° 046-2012/ARMP/CRD du 07 novembre 2012, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a prononcé la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que faisant suite à sa demande, la requérante évoque que le retrait de son action est fondé sur des raisons personnelles à l'issue de l'entretien qu'elle a eu avec le cabinet du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la mainlevée de la décision de suspension sus-évoquée ;

Considérant qu'au cours de l'examen du recours, il est apparu que l'autorité contractante a fait procéder à l'exécution des travaux sans contrat au mépris



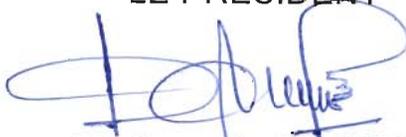
du recours du soumissionnaire et de la suspension de la procédure ordonnée par la décision n° 046-2012/ARMP/CRD rendue le 07 novembre 2012 par le CRD ; que les travaux ont été provisoirement réceptionnés comme l'atteste le procès-verbal de réception provisoire des travaux de réhabilitation de la grande salle socio-éducative de l'Ecole normale supérieure (ENS) d'Atakpamé versé au dossier ; qu'ainsi le recours étant devenu de ce fait sans objet, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension de l'appel d'offres susmentionné ; que toutefois, le comité de règlement des différends se réserve le droit de tirer toutes les conséquences juridiques de cet acte au plan disciplinaire ;

DECIDE :

- 1) Donne acte à l'Entreprise Générale de Construction (ENTREGEC) de son désistement ;
- 2) Constate que les travaux ont été attribués et exécutés en violation de la procédure de passation des marchés publics et de la décision n° 046-2012/ARMP/CRD rendue le 07 novembre 2012 par le CRD ;
- 3) Ordonne la mainlevée de la décision de suspension de la procédure de passation du marché susmentionné ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Entreprise Générale de Construction (ENTREGEC), au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU